



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le 26/09/2024
ID : 077-217701226-20240925-2024_239C-AR

DECISION n° 2024 / 239- C

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA CROIX ROUGE, DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°1 du 25 mars 2024 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'ensemble des attributions énoncées dans les alinéas 1 à 31 de l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT que cette délégation inclut notamment :

De décider de la conclusion de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT les orientations de la commune de Combs-La-Ville dans le domaine de la politique culturelle et sportive, et plus spécifiquement Le Forum des Associations et la nécessité de proposer un poste de secours,

DECIDE

ARTICLE 1 : Que le Maire de Combs-la-Ville signe une convention de prestation de services à titre gratuite avec la Croix Rouge Française : Cette prestation est prévue pour une durée d'un jour le samedi 07 septembre 2024 de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne et publiée dans les formes légales.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait à Combs-la-Ville, le 25 septembre 2024



Le Maire
Guy GEOFFROY